

**Unité bi-départementale  
Calvados – Manche**

CAEN, le 20/04/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
Visite d'inspection du 11/04/2023**

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TIMAB INDUSTRIES  
Hameau de Navarre à Billy  
14370 Valambray**

Références : 2023-276  
Code AIOT : 0005300057

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement TIMAB INDUSTRIES implanté Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TIMAB INDUSTRIES
- Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray
- Code AIOT : 0005300057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIMAB INDUSTRIES exploite à Valambray une carrière à ciel ouvert de calcaire et une unité de traitement de carbonate, autorisées par arrêté préfectoral modifié du 4 mai 2000 pour une durée de 30 ans. Cette carrière appartient à la filiale PHOSPHEA du groupe ROULLIER.

Après décapage des parcelles, l'extraction des matériaux s'effectue au moyen d'engins mécaniques sans usage d'explosifs. Les matériaux sont ensuite acheminés vers des installations de traitement pour la production de calcaire en poudre (carbonate).

Les matériaux produits sont principalement destinés à la production de matières premières minérales et d'ingrédients dans les domaines de la nutrition animale, de l'agroalimentaire, de l'industrie et du traitement de l'eau.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des quantités autorisées exploitées ;
- recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/09/2022.

Unité Bi-départementale Calvados – Manche

1 Rue du Recteur Daure  
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1  
Tel : 02 50 01 85 57

477 boulevard de la Dollée  
BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex  
Tél : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

**SERVICES  
PUBLICS+** 



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 28	/	Sans objet
2	Exploitation de la parcelle OG36	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3	/	Sans objet
3	Exploitation de la parcelle OG36	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exploitation de la parcelle OG36	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3	/	Sans objet
5	Exploitation de la parcelle OG36	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3	/	Sans objet
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 4	/	Sans objet
7	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 5	/	Sans objet
8	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 5	/	Sans objet
9	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction et la transformation de carbonates sont autorisées pour une capacité maximale de 320 000 tonnes/an et une capacité moyenne de 270 000 tonnes/an. Mais, l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié limite cette capacité à 180 000 tonnes/an jusqu'à la mise en service d'une déviation routière pour contourner le hameau de Béneauville, ou la mise en œuvre de toute autre solution équivalente. Aucune déviation n'a été construite. Des solutions techniques et d'aménagements de la voirie ont été apportés depuis, améliorant la sécurité des riverains.

Pour autant, les poids-lourds (PL) provenant de la carrière circulent dans le hameau de Béneauville et contribuent à l'important flux journalier de PL qui le traverse. La problématique reste d'actualité et les motivations de la limitation de tonnage n'ont pas fondamentalement évolué.

La guerre en Ukraine a entraîné une hausse de la demande pour les produits de la nutrition animale. Les solutions produites par PHOSPHEA à partir du site de Valambray sont des additifs nutritionnels qui permettent d'utiliser moins de matière première agricole pour l'alimentation des élevages tout en augmentant leur performance nutritionnelle.

En raison de la limite fixée à sa capacité de production, TIMAB Industries serait contraint de refuser certaines commandes et limiterait sa prospection de nouveaux clients depuis 1 an.

La carrière a produit 183 000 tonnes en 2019, 180 000 tonnes en 2020, 207 000 tonnes en 2021 et 216 000 tonnes en 2022.

Cette situation a été constatée fin 2022 mais corrigée par l'exploitant en liaison avec l'Inspection.

Le dernier arrêté préfectoral complémentaire établi le 22/09/2022 permettant l'exploitation d'une parcelle voisine permet à l'exploitant de continuer sa production pour quelques années. L'exploitant a indiqué à l'Inspection sa volonté de renouveler son arrêté préfectoral d'autorisation pour une durée de 30 ans et de s'étendre sur des parcelles voisines. Une réunion de cadrage exploitant-services de l'Etat pourrait intervenir prochainement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/05/2000, article 28
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La production annuelle est fixée à 270 000 tonnes en moyenne avec un maxi de 320 000 tonnes. Elle est limitée à 180 000 tonnes jusqu'à la mise en service de la déviation du hameau de Bénéauville à CHICHEBOVILLE ou la mise en place de toute autre solution équivalente.
<b>Constats :</b> Face à la crise internationale sur les engrais et l'amendement agricole, les demandes du monde agricole ont été plus nombreuses qu'à l'accoutumée. L'exploitant a indiqué avoir expédié 216 000 tonnes de produits en 2022, dépassant par là la limite maximale prescrite à l'article 28 de son arrêté préfectoral du 04/05/2000. L'Inspection a été informée de cette situation par l'exploitant dès la fin de l'année 2022. L'exploitant a su réagir et afin d'être en mesure de respecter le tonnage autorisé transporté par route (ie 180 000 tonnes) un contrôle mensuel des expéditions est réalisé. Le tonnage annuel est ainsi divisé en périodes au cours desquelles l'exploitation réelle est comparée avec l'expédition théorique. Ce tableur permet ainsi à l'exploitant de compenser une production envoyée par route sur un mois (exploitation réelle) en abaissant la production les mois suivants (exploitation théorique). L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les demandes sont redevenues stables et que la mise en place du tableur permettront de ne pas réitérer le dépassement constaté en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Exploitation de la parcelle OG36

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour repérer les canalisations de gaz enterrées avant de débiter les travaux d'aménagement de la parcelle OG36. Un recul de 5 mètres de part et d'autre des canalisations de gaz enterrées est respecté en interdisant l'exploitation des matériaux s'y trouvant. Les surfaces comprises entre ces canalisations et la limite extérieure de la parcelle (angles Est et Sud de la parcelle OG36) ne sont pas exploitées
<b>Constats :</b> L'Inspection a pu constater que les canalisations de gaz sont bien repérées sur le terrain. Les plans topographiques datent du 22/09/2022 et l'exploitation de la parcelle OG36 n'a débuté que le 16/12/2022. La visite terrain a permis de constater que le décapage de la parcelle OG 36 a été réalisé uniquement sur la partie en cours d'exploitation. Cette partie en cours d'exploitation se trouve encore à plus de 5 mètres des canalisations de gaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Exploitation de la parcelle OG36**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement aux travaux d'aménagement de la parcelle, l'absence de sites de nidifications d'espèces sensibles (œdicnème criard ou busard Saint-Martin) est vérifiée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection un compte rendu effectué par la société GES concernant les visites faunistiques du 06/07/22 et du 08-09/08/2022 préalables à l'aménagement de la parcelle OG36 et la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant son exploitation en date du 22/09/2022. Le compte-rendu des visites établit qu'aucune des espèces patrimoniales n'a été contactée dans l'emprise de la parcelle OG36 ou en périphérie proche et qu'aucun nid n'a été observé dans l'emprise de la parcelle. La mesure d'évitement E1 (absence de nichées d'espèces patrimoniales au sol de la nouvelle parcelle OG36 avant démarrage des travaux d'aménagement) est donc effective. L'exploitation de la parcelle ayant débuté dès la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-indiqué, la conclusion des visites faunistiques permet de constater le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Exploitation de la parcelle OG36**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à l'exploitation de la parcelle, un merlon périphérique ceinturant la parcelle à l'Est et au Sud est mis en place. Cette création de merlon est réalisée avant la destruction du merlon périphérique de la parcelle de la carrière Sud contiguë afin de permettre une migration des espèces animales. Une haie est plantée le long de la limite parcellaire extérieure dès le démarrage de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'Inspection s'est attachée à vérifier que le merlon périphérique prescrit a bien été réalisé. Ce dernier a été complété par des hibernaculums pour les reptiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Exploitation de la parcelle OG36**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune extraction de matériaux n'est autorisée en dessous de la cote 31,5 m NGF.
<b>Constats :</b> Cette prescription n'a pu être vérifiée car les plans topographiques datent du 22/09/2022 et l'exploitation de la parcelle OG36 n'a débutée que le 16/12/2022. Cette prescription pourra être contrôlée lors de la prochaine diffusion des plans topographiques par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DECI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une réserve incendie est disposée à moins de 400 mètres des installations de traitement des matériaux et en dehors des zones de flux thermiques de 5kW/m <sup>2</sup> . Cette réserve incendie d'un volume minimal de 120 m <sup>3</sup> est opérationnelle avant le 1er avril 2023.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis lors de la visite d'Inspection l'attestation de conformité du service défense extérieure contre l'incendie du SDIS de la réserve de 120 m <sup>3</sup> associée à son point d'eau incendie et son aire de stationnement dédié. La présence de cette réserve a été constatée lors de la visite terrain et se situe à moins de 400 mètres des installations de traitement des matériaux et en dehors des zones de flux thermiques de 5kW/m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : Les eaux pluviales issues de la plateforme des installations de traitement sont collectées dans un bassin de décantation et de régulation d'au moins 200 m <sup>3</sup> de volume utile, équipé d'une pompe de relevage. Les eaux sont ainsi pompées dans ce bassin, pour les orienter vers le secteur Sud-Est de la carrière Nord pour les y infiltrer. Le coefficient de perméabilité minimale doit être de 2.10-6 m/s sur la zone d'infiltration. En cas de coefficient supérieur favorisant une infiltration plus rapide, l'exploitant doit proposer à l'Inspection tout autre méthode ou procédé équivalent permettant une infiltration des eaux suivant la même durée.
<b>Constats :</b> L'Inspection ne s'est pas attachée à vérifier le volume du bassin de décantation et de régulation mais à la mesure du coefficient de perméabilité.  L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport n°DRN2.M.8073 de novembre 2022 de la société GINGER CEBTP. La lecture par sondage des résultats permet d'attester du respect de la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire.  L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'était pas encore possible de rejeter les eaux collectées vers le secteur Sud-Est de la carrière Nord pour les y infiltrer. L'exploitant reste en attente de matériels qui devraient être livrés en semaine 16/2023.  L'exploitant informera l'Inspection dès que son système sera opérationnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déversement accidentel au niveau de la plateforme de traitement des matériaux (pollution ou incendie), un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible pour couper l'alimentation électrique de cette pompe et confiner les eaux souillées dans le bassin à minima ou au niveau de la plateforme de traitement des matériaux.
<b>Constats :</b> Un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique de la pompe de relevage est présent au niveau de l'armoire électrique. L'exploitant a indiqué que par défaut la vanne du bassin est en position fermée. La vanne est ouverte lorsque le volume dans le bassin atteint un niveau de référence pour l'exploitant. L'Inspection a demandé à l'exploitant la rédaction d'une procédure pour la gestion des eaux pluviales sur le site. Ainsi la manoeuvre de la vanne d'isolement qui nécessite une rotation horaire pour son ouverture est génératrice d'erreurs sans connaissance par des opérateurs informés. Cette procédure pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure par l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux ainsi rejetées dans la carrière Nord respectent les prescriptions suivantes avant infiltration : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (NF T 90 114). En cas de besoin (travaux en carrière Nord, curage ou déplacement de la zone d'infiltration en fonction du phasage de l'extraction en carrière, ...) et de rejet vers les eaux superficielles, une concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) doit également être respectée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport Belemes n°00053/2023 de février 2023 qui indique le respect des prescriptions pour la qualité des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet